


**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LAHONCE DU LUNDI 10
SEPTEMBRE 2018**

REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE	
Département des Pyrénées-Atlantiques Arrondissement de Bayonne Canton de Saint-Pierre d'Irube Commune de Lahonce 	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> - En exercice : 17 - Présents : 15 <u>Date de la convocation :</u> 05/09/2018 <u>Date d'affichage :</u> 05/09/2018	L'an deux mille dix-huit, le dix septembre à 19 H 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre GUILLEMOTONIA, Maire.

Sont présent(e)s : Mmes BIGLIONE Sandrine - CHARRON Martine - Corinne LEONOFF - MINNE Sandrine - PERE Martine - DUPONT Isabelle / MM. DARCY Joël - DARRIGOL Jean-Marie - HUGLA David - GUILLEMOTONIA Pierre - HARGUINDEGUY Jérôme - SABATIER Serge - PATHIAS Thibault - SAINT-PICQ Jean-Pierre - GUILLEMIN Daniel - SAUSSE Jean-François.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absent(e)s ayant donné procuration : APEL-GARAY Aurélie donne procuration à Sandrine MINNE

Absent(e)s excusé(e)s : /

Absents : GUILLEMIN Daniel

Le Maire, Monsieur Pierre GUILLEMOTONIA, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de Séance : Sandrine MINNE

Mouvement dans la séance : Thibaut PATHIAS arrive à 19h33, David HUGLA arrive à 19h38 et votent à partir de la délibération n°65-2018

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 04 juin 2018. Adoption à la majorité (2 abstentions : Isabelle DUPONT et Jean-François SAUSSE)

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIERE REUNION**

En application de la délibération n°53-2014 du 22 septembre 2014 du conseil municipal donnant délégation à Monsieur le Maire au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n° 02-2018 du mardi 24 juillet 2018

CESSION D'UN PONTON COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES PLAISANCIERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 concernant les délégations du conseil municipal au maire ;

VU la délibération 53-2014 en date du 2 septembre 2014, prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, indiquant que le conseil municipal a donné délégation au Maire pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (article L.2122-22 10° CGCT).

Considérant la volonté de l'association des Plaisanciers d'acquérir un ponton communal,
Considérant que le ponton peut être considéré comme un bien meuble (démontable) appartenant au domaine privé de la Commune,

Considérant la volonté de Monsieur le Maire de céder ledit ponton au profit de l'association des Plaisanciers au prix de 100€.

Le Maire a décidé de céder, pour un montant de 100€ toutes charges comprises, un ponton communal au profit de l'association des Plaisanciers.

DELIBERATIONS

Délibération n° 65-2018

Signature d'une convention d'adhésion à l'association Euskal Moneta, Monnaie locale du Pays basque

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'Eusko est une monnaie locale complémentaire (MLC) gérée bénévolement et démocratiquement par l'association sans but lucratif Euskal Moneta – Monnaie locale du Pays Basque, enregistrée à la sous-préfecture de Bayonne.

Les monnaies locales complémentaires (MLC) ont été inscrites dans le Code monétaire et financier à la demande du gouvernement à travers l'article 16 de la loi sur l'Économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014.

Une MLC est un titre de paiement qui n'a de valeur que sur un territoire donné et au sein d'un réseau d'accepteurs adhérents agréés par l'association émettrice : entreprises, associations et collectivités locales.

Le montant de la cotisation annuelle des collectivités locales à Euskal Moneta est défini par le mode de calcul suivant : 0,10 € par habitant jusqu'au 5000e habitant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (2 voix contre : Isabelle DUPONT et Jean-François SAUSSE) :

Article 1 : de décider d'adhérer à l'association Euskal Moneta, monnaie locale du Pays Basque par la signature de la convention ci-annexée.

Délibération n° 66-2018

Décision modificative n°1 du budget principal 2018 de la commune

Rapporteur : Martine CHARRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;
Vu la délibération 17-2018 du 09 avril 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget prévisionnel 2018 du budget principal de la commune ;

Considérant le contentieux qui oppose la commune de Lahonce et Monsieur GALDOS,
Considérant la décision rendue par le Tribunal Administratif de PAU en date 19 juin 2018 qui condamne la commune de Lahonce à indemniser M. GALDOS des montants suivants :

- au titre des travaux de reprise: 36 699.70 € (assortie des intérêts à taux légal à compter du 30-09-2016 : 2 810,49 €).

- au titre des frais d'expertise : 4 534.80 €

- au titre de l'article L 761-1 du CJA: 1 500.00 €

Soit un total de 45 544.99€ arrondi à 45 550.00€ pour la rédaction de la décision modificative.

Dans le cadre du dossier, l'assurance GROUPAMA remboursera à la commune de Lahonce la somme de 15 000.00€ ;

Considérant les écritures comptables nécessaires au paiement de l'indemnité et à l'équilibre du budget dans la section de fonctionnement :

Recettes :

- Article 7788 : Produits exceptionnels divers + 15 000.00€ ;
- Article 7482 : Compensation pour perte de taxe additionnelle aux droits de mutation + 30 550.00€ (montant inscrit au BP 2018 : 15 000.00€, montant perçu au BP 2018 : 49 701.00€ soit une différence disponible de 34 701.00€)

Dépenses :

- Article 6718 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion + 45 550.00€

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du mercredi 05 septembre 2018 ;

Les élus précisent que la décision du tribunal administratif impose au conseil municipal de délibérer dans ce sens.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (2 abstentions : Isabelle DUPONT et Jean-François SAUSSE) :

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°1 du budget principal de la commune et les virements suivants comme suit :

Section de fonctionnement		
Chapitre	Dépense	Recette
7788 : Produits exceptionnels divers		+ 15 000.00€
7482 : Compensation pour perte de taxe additionnelle aux droits de mutation		+ 30 550.00€
6718 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	+ 45 550.00€	
Total	45 550.00€	45 550.00€

Délibération n° 67-2018**Demande de subvention auprès du département des Pyrénées-Atlantiques – catégorie bâtiment / édifices et objets mobiliers ISMH de l'église de LAHONCE****Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le conseil municipal de Lahonce a adopté lors de sa séance du 09 avril 2018 une délibération sollicitant une subvention auprès du département des Pyrénées-Atlantiques – catégorie bâtiment / édifices et objets mobiliers ISMH de l'église de LAHONCE. La dépense de maîtrise d'œuvre pour la restauration des deux retables n'avait pas été intégrée dans la demande de subvention.

C'est pourquoi, il convient de délibérer de nouveau afin que cette dépense soit éligible à la demande de subvention.

Le département des Pyrénées-Atlantiques a mis en place un nouveau dispositif d'aide financière aux communes pour le maintien de leur patrimoine existant et des services à la population.

Dans la catégorie « Bâtiment » / « culture et patrimoine », le département soutient les projets de travaux de rénovation, réhabilitation des édifices et objets protégés au titre des monuments historiques.

Monsieur le Maire rappelle qu'une consultation a été lancée pour retenir des restaurateurs :

✓ En charge de la restauration des boiseries du chœur de l'église et des deux retables de l'édifice inscrits à l'Inventaire Supplémentaires des Monuments Historiques.

✓ En charge de la restauration de trois objets inscrits au titre des Monuments Historiques (ISMH) :

- un Christ en croix, 18e s,
- une statue de la Vierge à l'enfant, entre 13e et 15e s,
- un tableau « Saint Michel terrassant le démon ».

Après avis de la Conservation des antiquités et objets d'art Pays Basque et de la Conservation Régionale des Monuments Historiques / DRAC Nouvelle Aquitaine, des restaurateurs ont été retenus.

EDIFICES ET OBJETS	RESTAURATEURS	PRIX HT
Boiseries du chœur	Christophe NOWAKOWSKI	23 000.00 €
Retables	ARREBAT, PLUMEJEAUD et DELANNOY	55 409.26 €
Christ en croix	Bénédicte LE BLANC	2 880.00 €
Statue de la Vierge à l'enfant	Bénédicte LE BLANC	2 756.00 €
Saint Michel terrassant le démon	Sylvain de RESSEGUIER	4 800.00 €
Maîtrise d'œuvre de la restauration des retables	Architecte SORIANO	5 250.00 €
	TOTAL HT	94 095.26 €

Le montant total des dépenses subventionnables par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques s'élève à 94 095.26 euros HT.

Le montant de la subvention du département est fixé à 14 114.29 euros, correspondant à 15% du montant total hors taxe de l'opération.

Le plan de financement se présente comme suit, étant donné que la TVA est pré financée par la commune de Lahonce.

Dépenses € HT	Recettes € HT (montant et taux sollicités)	
<i>Détail des postes de dépenses :</i>	Département :	14 114.29 €
	Etat DRAC:	3 130.80 € (30% du montant total HT correspondant aux travaux de restauration des trois objets mobiliers)
	Région :	/
	Autres :	/
	Autofinancement :	76 850.17 €
Total : 94 095.26 €	Total HT :	94 095.26 €

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du mercredi 05 septembre 2018 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (1 voix contre : Thibaut PATHIAS):

Article 1 : d'approuver le projet tel que décrit ci-dessus.

Article 2 : de solliciter l'aide du Département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'opération « restauration des édifices et objets mobiliers ISMH de l'Eglise de Lahonce » pour un taux d'intervention de 15% du montant de l'opération de 94 095.26 €.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités relatives à cette demande de subvention.

Délibération n° 68-2018

Remise gracieuse du 1er acompte du loyer 2018 dû par Madame Stéphanie LAMARQUE dans le cadre du bail rural à long terme conclu avec la commune de Lahonce

Rapporteur : Martine CHARRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°05-2018 du conseil municipal du lundi 29 janvier 2018 autorisant Monsieur le Maire à signer un bail rural à long terme avec Madame Stéphanie LAMARQUE ;

Vu le bail rural à long terme conclu entre la commune de Lahonce et Madame Stéphanie LAMARQUE pour l'exploitation de terres agricoles à des fins de plantation de pommiers et de maraîchage ; Le fermage s'élevant à 1 553.00 € par an, payable en deux fois.

Martine CHARRON fait part à l'assemblée des difficultés rencontrées par Madame Stéphanie LAMARQUE dans l'exploitation des parcelles (intempéries, retard dans les demandes d'autorisations préfectorales) ;

Il est proposé à l'assemblée de décider d'acter une remise gracieuse du 1er acompte du loyer 2018 dans le cadre du bail rural à long terme, soit 776.50€ ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du mercredi 05 septembre 2018 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (2 abstentions : Isabelle DUPONT et Jean-François SAUSSE) :

Article 1 : de décider une remise gracieuse du 1er acompte du loyer 2018, au profit de Madame Stéphanie LAMARQUE, dans le cadre du bail rural à long terme, soit 776.50€ ;

Délibération n°69-2018

Instauration de la majoration de 60 % de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation des résidences secondaires à compter de l'année 2019

Rapporteur : Martine CHARRON

Vu la délibération n°09-2015 du conseil municipal du 26 février 2015 instaurant la majoration de 20 % de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation des résidences secondaires à compter de l'année 2015,

Les communes, dans lesquelles l'offre de logements est dite « tendue », peuvent désormais appliquer un taux de majoration allant de 5 à 60% sur le montant de la taxe d'habitation des résidences secondaires.

Il est proposé à l'assemblée de retenir un taux de majoration de 60% sur le montant de la taxe d'habitation des résidences secondaires.

Cette majoration se fait dans un contexte de baisse des dotations de l'Etat.

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du mercredi 05 septembre 2018 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (2 abstentions : Isabelle DUPONT et Jean-François SAUSSE) :

Article 1 : d'instaurer, à compter de l'année 2019, la majoration de 60 % de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation des résidences secondaires situées sur son territoire de Lahonce,

Article 2 : Toutefois, trois cas d'exonération ont été prévus. Cette surtaxe de 60% ne s'appliquera pas, sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales lorsque :

- l'activité professionnelle d'une personne la contraint à résider à proximité de son lieu de travail, dans un logement distinct de sa résidence principale,
- la personne est durablement hébergée dans un des établissements de santé définis à l'article 1414 B du CGI, notamment les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).
- une cause étrangère à sa volonté contraint la personne à ne pas pouvoir occuper son logement à titre d'habitation principale.

Article 3 : de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services Préfectoraux et fiscaux.

Délibération n° 70-2018

Demande d'intervention de l'EPFL Pays Basque – ZAD du centre bourg

Rapporteur : Jérôme HARGUINDEGUY

Caractérisé par une forte croissance démographique entre le début des années 1970 et la fin des années 1990, le développement urbain de la commune de Lahonce s'est principalement traduit par la constitution de lotissements ou d'habitats diffus très généralement déconnectés du centre bourg. Dans l'objectif de redynamiser son centre et d'inciter les habitants à se le réapproprier, la commune de LAHONCE a engagé des réflexions transversales et prospectives sur le développement du cœur du village depuis une dizaine d'années. Celles-ci ont progressivement permis de fixer les principaux enjeux de développement local comme la nécessité de renforcer les usages à travers une nouvelle offre commerciale et de services, la création ou l'amélioration des liaisons entre le bourg et les espaces résidentiels mais également la maîtrise des opérations d'aménagement directement liées à la centralité communale.

Ces réflexions se sont matérialisées par plusieurs réalisations portées sur des espaces publics ou des bâtiments communaux. Il s'agit notamment de l'aménagement de deux locaux commerciaux en extension de la salle Kiroldégi, d'un pôle « santé » à travers le réaménagement de l'ancien presbytère, d'une aire de jeux pour les enfants et plus récemment la restauration de l'abbaye conjuguée à la mise en valeur des espaces publics adjacents. Outre la réalisation de ces travaux, la commune a également cherché à anticiper l'avenir de son centre bourg en identifiant les fonciers à enjeux qui participeront à terme à la centralité élargie du village. Ce travail d'identification s'est traduit par l'instauration d'une première Zone d'Aménagement Différé (cf. arrêté préfectoral du 19/11/2008) permettant à la collectivité d'assurer une veille foncière à l'intérieur de son périmètre.

Suite à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communal et du Programme Local de l'Habitat (2014-2019) de l'ancienne Communauté de Communes Nive Adour, la commune a ensuite précisé sa stratégie foncière à travers la priorisation des fonciers à enjeux.

Au regard de leur situation géographique, de leurs contraintes topographiques, de leurs problématiques d'accessibilité et de fonctionnement ainsi que des questions d'insertion paysagère qu'ils soulèvent, les secteurs « Elissalde » et « Bergounet » ont été ciblés comme stratégiques dans l'objectif de permettre à la commune de mettre en œuvre un projet d'aménagement d'ensemble garant de l'intérêt général, adapté aux besoins du village et consolidant l'armature de la centralité communale.

Dans cette logique, la commune a ensuite décidé de solliciter l'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque en juin 2015 pour qu'il engage dans un premier temps les négociations foncières sur le secteur « Elissalde » et maintienne en veille foncière le secteur dit « Bergounet » de façon à hiérarchiser les interventions. Cette volonté d'intervention publique s'est également traduite par la création de la nouvelle Zone d'Aménagement Différé du centre bourg, le 27 septembre 2016 (cf. arrêté préfectoral n°64-2016-09-27002), dont le périmètre est resserré autour de ces deux secteurs.

Néanmoins, malgré l'intérêt porté par la commune sur ces secteurs pour les motifs invoqués précédemment, les tentatives de négociations avec les propriétaires sont restées vaines dans le secteur « Elissalde ». En parallèle, faute de déclaration d'intention d'aliéner, la commune n'est pas intervenue en usant du droit de préemption ZAD ne permettant pas ainsi à la commune de parvenir à la maîtrise de ces fonciers par l'intermédiaire de l'EPFL Pays Basque.

La volonté de maîtrise foncière exprimée par la commune sur ces derniers fonciers d'envergure qui composent la centralité élargie du village est ancienne. Elle s'est clairement manifestée à travers l'instauration de deux ZAD consécutives et l'engagement de négociations foncières. Considérant que la maîtrise foncière de ces deux secteurs liés par des logiques de fonctionnement est nécessaire pour engager à terme une opération d'aménagement structurante, définie selon une vision d'ensemble et répondant aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (cf PADD débattu lors du Conseil Municipal du 30/04/2018 et du Conseil Communautaire du 23/06/2018), la commune de LAHONCE entend désormais solliciter l'EPFL Pays Basque pour engager de nouvelles négociations amiables sur le secteur « Elissalde », engager des négociations amiables sur le secteur « Bergounet » et engager parallèlement la mise en œuvre d'une Déclaration d'Utilité Publique en application de l'article R 112-5 du code de l'expropriation pouvant conduire in fine, à défaut d'accords amiables, à l'acquisition des fonciers identifiés par voie d'expropriation.

Cette demande est notamment motivée par :

- le souci d'éviter des comportements spéculatifs liés à la réalisation à terme d'un projet d'aménagement d'initiative publique,
- le souci d'anticiper la maîtrise foncière des derniers fonciers d'envergure situés dans le centre bourg élargi et destinés à la réalisation d'une opération structurante d'aménagement,
- la nécessité de mener les acquisitions foncières en amont pour tenir compte de la situation de chaque propriétaire et de potentiels occupants.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération communale en date du 15 juin 2015 sollicitant l'intervention de l'EPFL Pays Basque pour engager les négociations foncières dans le secteur « Elissalde »,

Vu, l'arrêté Préfectoral n°64-2016-09-27002 portant création de la Zone d'Aménagement Différé « centre bourg » à Lahonce,

Vu, les articles L 324-1 à L 324-9 du Code de l'Urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux ;

Vu la réunion qui s'est déroulée le lundi 27 août 2018 durant laquelle l'EPFL a présenté le dispositif au conseil municipal ;

Isabelle DUPONT demande comment est estimée la valeur exacte des biens. Plusieurs élus interviennent pour donner les réponses suivantes : la valeur des biens sera estimée par l'Etat en fonction de plusieurs critères : zonage du PLU, configuration des terrains, valeur de terrains voisins similaires, données notariales et autres. Il est rappelé que l'objectif de cette délibération est de mettre en œuvre les principes d'aménagement énoncés dans le Projet d'Aménagement et de Développement durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune, notamment la volonté d'affirmer la centralité du bourg autour des équipements existants (définir un objectif démographique adapté à la capacité d'accueil du territoire, assurer le rôle structurant de la centralité, définir une offre en logement diversifiée et adaptée aux populations.

Monsieur le Maire rappelle également que la maîtrise de ces fonciers permettra la réalisation de projets urbains conformes aux objectifs édictés par le PLH et le SCOT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (1 abstention : Aurélie APEL-GARAY et une voix contre : Joël DARCY) :

Article 1 : de solliciter l'EPFL Pays Basque pour qu'il engage la mise en œuvre d'une Déclaration d'Utilité Publique en application de l'article 112-5 du code de l'expropriation.

Délibération n° 71-2018

Signature d'une convention d'agrément entre la commune de Lahonce et l'ANCV pour percevoir le remboursement des Chèques-Vacances pour les activités des ALSH 11-17 ans et 3-10 ans les mercredis et vacances scolaires

Rapporteur : David HUGLA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°82-283 du 26 mars 1982 créant l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (A.N.C.V.)

CONSIDERANT que l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (A.N.C.V.) est un établissement public national chargé de l'émission de chèques vacances et de leur remboursement aux organismes agréés qui les acceptent,

CONSIDERANT que la commune de Lahonce souhaite faire bénéficier de cette modalité de paiement les usagers des services publics pour les pour les activités des ALSH 11-17 ans et 3-10 ans des mercredis et vacances scolaires.

Les actes constitutifs des régies de recettes de la commune concernées par la présente délibération seront modifiés par arrêté du Maire.

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du mercredi 05 septembre 2018 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter un agrément auprès de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (A.N.C.V.) pour les pour les activités des ALSH 11-17 ans et 3-10 ans des mercredis et vacances scolaires.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'agrément à intervenir proposée par l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (A.N.C.V.).

Délibération n° 72-2018

Modification des tarifs ALSH 3-10 ans périscolaire et extrascolaire et ALSH 11-17 ans

Rapporteur : David HUGLA

Dans le cadre des activités proposées par les Accueils de Loisirs Sans Hébergement de la commune, la CAF de Bayonne augmente son financement de 0.20€ sur les prestations bénéficiant d'un tarif Passeport CAF.

Il convient donc pour la commune de Lahonce de diminuer d'autant ses tarifs ;

Il est proposé à l'assemblée d'acter les tarifs suivants à compter du 1^{er} octobre 2018 :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les tarifs comme suit :

ALSH 3-10 ans	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
Mercredi (journée)	4.20€	4.00€
ALSH 3-10 ans vacances scolaires - familles Lahonçaises	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
Journée	4.20€	4.00€
Demi-journée	3.10€	3.00€
ALSH 3-10 ans vacances scolaires - familles non Lahonçaises	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
Journée	7.20	7.00€
Demi-journée	4.60	4.50€

ALSH 11-17 ans – Familles Lahonçaises	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
Journée Lahonce	4,20€	4.00€
Demi-journée Lahonce	2,10€	2.00€
Journée avec petite sortie incluse dans une semaine	5.20€	5.00€
Journée avec petite sortie non incluse dans une semaine	6.20€	6.00€
Journée avec grosse sortie incluse dans une semaine	10.40€	10.20€
Journée avec grosse sortie non incluse dans une semaine	12.40€	12.20€
Semaine type (2 journées Lahonce + 2 sorties incluses dans une semaine + 1 soirée)	21,90€	21.20€
ALSH 11-17 ans – Familles non Lahonçaises	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
Journée Lahonce	5,20€	5.00€
Demi-journée Lahonce	2.60€	2.50€
Journée avec petite sortie incluse dans une semaine	7,70€	7.50€
Journée avec petite sortie non incluse dans une semaine	9,70€	9.50€
Journée avec grosse sortie incluse dans une semaine	15,40€	15.20€
Journée avec grosse sortie non incluse dans une semaine	19,40€	19.20€
Semaine type (2 journées Lahonce + 2 sorties incluses dans une semaine + 1 soirée)	30,90€	30.20€

Article 2 : les tarifs décrits ci-dessus sont également applicables pour les enfants du personnel titulaire et non titulaire.

Délibération n°73-2018

Création d'un emploi non permanent à temps non complet – Ecole ALSH

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet pour assurer une fonction d'ATSEM (environ 80% du temps de travail) et l'animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (environ 20% du temps de travail) de la commune de Lahonce, d'une durée hebdomadaire moyenne de travail de 32H00 ;

L'emploi sera créé pour la période du vendredi 14 septembre 2018 au vendredi 13 septembre 2019.

La rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut 347 et de l'indice majoré 325.

L'emploi sera pourvu par le recrutement d'agents non titulaires en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois par période de 18 mois.

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du mercredi 05 septembre 2018 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de décider la création d'un emploi non permanent à temps non complet (32h hebdomadaire) d'adjoint d'animation. L'emploi sera créé pour la période du vendredi 14 septembre 2018 au vendredi 13 septembre 2019. La rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut 347 et de l'indice majoré 325.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de travail.

Article 3 : que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération n° 74-2018

Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention avec le Centre de Gestion « Médiation préalable obligatoire »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques s'est engagé dans l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permise par l'article 5 IV de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle qui permet, jusqu'en novembre 2020, d'introduire une phase de médiation avant tout contentieux au Tribunal Administratif.

Ce processus concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse. La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Toutefois, pour bénéficier de cette nouvelle prestation, qui sera incluse dans la cotisation additionnelle (sans augmentation de celle-ci), les collectivités doivent délibérer avant le 31 décembre 2018.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de décider d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, cette médiation étant assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire figurant en annexe

Délibération n° 75-2018

Convention de prestation de services conclue entre la commune de Lahonce et l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Hasparren et de La Bastide Clairence pour les visites guidées de l'abbaye

Rapporteur : Martine CHARRON

Martine CHARRON rappelle qu'à la suite de la restauration et la réhabilitation de l'abbaye de Lahonce, les élus de la commune ont souhaité valoriser le site en organisant des visites guidées de l'abbaye et de ses abords.

Pour ce faire, une convention de prestation de services doit être conclue entre la commune de Lahonce et l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Hasparren et de La Bastide Clairence.

La convention annexée à la présente a pour objet la mise à disposition d'un agent par L'Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Hasparren et de La Bastide Clairence à La Commune de Lahonce dans le cadre des visites de l'Abbaye de Lahonce.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de services avec l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Hasparren et de La Bastide Clairence pour l'organisation de visites guidées de l'abbaye.

Délibération n° 76-2018

Augmentation de la cotisation annuelle au profit du syndicat Txakurrak

Rapporteur : Sandrine MINNE

Sandrine MINNE fait un état de lieux des difficultés financières rencontrées par le syndicat Txakurrak. Fin 2014, par simulation, il avait été démontré que pour être viable, le syndicat devait voter une augmentation du taux à 1,80 € par habitant pour pallier aux difficultés financières que rencontrait l'Association, sinon la structure serait en grande difficulté.

Ce taux a été refusé et depuis 2015, il est de 1,40 € par habitant. Depuis quatre ans, ce taux n'a pas bougé et ce, malgré une augmentation constante du coût de la vie.

Madame la Présidente du Syndicat a donc envoyé un courrier en juillet 2018 à toutes les communes afin d'en expliquer la situation, et pour prendre une décision face à ce problème. Il est donc proposé aujourd'hui de voter une augmentation de la contribution de la commune de Lahonce de 0.20 € par habitant afin de pouvoir verser une subvention complémentaire à l'association pour cette année, présentée comme suit :

Cotisation 2018 : Taux de 1,40 €/habitant : 3 232,60 €

Subvention complémentaire pour l'année 2018 : Taux de 1,60 €/habitant : 461,80 €

Cotisations années à venir : 3 694,40 €

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du mercredi 05 septembre 2018 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'acter l'augmentation de la contribution de la commune de Lahonce de 0.20 € par habitant afin de pouvoir verser une subvention complémentaire à l'association pour l'année 2018 d'un montant de 461.80€.

Article 2 : de pérenniser l'augmentation de la contribution de la commune de Lahonce de 0.20 € par habitant pour les années à venir. La cotisation annuelle s'élèvera donc à 3 694,40 €.

INFORMATIONS DIVERSES

Martine PERE rappelle les principales manifestations à venir :

Les 15 et 16 septembre, à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine Les Amis de l'Abbaye de Lahonce en accord avec la Municipalité et la Paroisse proposent un programme d'animations vivant pour accompagner votre découverte de ce site du XII ème et plus particulièrement les derniers travaux de restauration (en cours de finition) de l'abbatiale et du cloître.

- Le vendredi 21 septembre 2018 : Concours de belote organisé par l'association Atxik eta Segi dans la salle Kiroldegi
- Le dimanche 07 octobre 2018 : vide grenier et balades pédestres organisés par l'association Hik Hasi.
- Le 14 octobre 2018 : la messe de rentrée se déroulera dans la salle Kiroldegi.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h50.

Fait pour valoir ce que de droit,
Lahonce, le mardi 11 septembre 2018

Monsieur Le Maire,
Pierre GUILLEMOTONIA



